

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 1866

DATE DE LA DÉCISION : 20210825

DATE DE L'AUDIENCE : 20210806

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 705603

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRES DE LA COMMISSION : Vicky Drouin  
Nadia Lavigne

---

**Nicolas Cyr-Guenette**

Personne visée

## **DÉCISION**

### **APERÇU**

[1] La Commission des transports du Québec (Commission) examine le comportement de monsieur Nicolas Cyr-Guenette afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] La Commission est saisie du dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de M. Guenette puisqu'il démontre que ce dernier a dépassé le seuil de points prévu aux zones de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global du conducteur » au cours de la période du 22 avril 2018 au 21 avril 2020.

[3] Lors de l'audience du 6 août 2021, M. Guenette est présent et, par choix, il n'est pas représenté par un avocat.

[4] La direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) recommande d'imposer des conditions à M. Guenette, soit une formation sur la conduite préventive.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P -30.3.

[5] Le comportement de M. Guenette, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd sans condition, lui impose des conditions, ou ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) de lui retirer son privilège?

[6] Pour les motifs qui suivent, la Commission accueille la demande. Elle impose à M. Guenette les conditions décrites au dispositif de cette décision.

## **ANALYSE ET CONCLUSION**

### **Les pouvoirs d'enquête de la Commission**

[7] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[8] La SAAQ constitue, conformément à sa *Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds*, un dossier CVL sur chaque conducteur de véhicules lourds<sup>2</sup>. Ce dossier contient tous les événements survenus sur le territoire canadien alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

[9] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[10] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

### **Le comportement du conducteur**

[11] La Commission doit examiner et déterminer si les faits mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Guenette dans la conduite de véhicules lourds et, le cas échéant, si les déficiences constatées peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

---

<sup>2</sup> *Id.*, art. 22-25.

[12] La DAJ fait parvenir à M. Guenette un avis d'intention du 28 janvier 2021, joint à l'avis de convocation du 15 juin 2021, conformément au premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>3</sup>.

[13] Cet avis d'intention énonce que, pour la période du 22 avril 2018 au 21 avril 2020, M. Guenette dépasse le seuil de 12 points à ne pas atteindre dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » de son dossier CVL, en y accumulant 17 points (141 %). De plus, il dépasse le seuil de 14 points à ne pas atteindre dans la zone « Comportement global du conducteur », en y accumulant également 17 points (121 %).

[14] Les événements qui y sont reprochés sont les suivants :

- deux infractions concernant un cellulaire / appareil portatif ;
- une infraction concernant un excès de vitesse ;
- deux infractions concernant des panneaux d'arrêt ;
- une infraction concernant une conduite sous sanction.

[15] La mise à jour du dossier CVL (la Mise à jour) de M. Guenette couvre la période du 29 juin 2019 au 28 juin 2021. À la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, trois événements sont retirés de ce dossier. Il s'agit d'infractions pour un cellulaire ou autre appareil portatif, un excès de vitesse et un panneau d'arrêt.

[16] La comparaison de cette mise à jour avec le dossier initial démontre par ailleurs qu'une infraction concernant un excès de vitesse s'est ajoutée au dossier CVL de M. Guenette.

[17] La Mise à jour fait également référence à une infraction du 24 novembre 2020 pour une fiche journalière. Celle-ci découle d'une intervention en entreprise au siège de l'employeur de M. Guenette soit, Distribution Biodirect inc. (Biodirect), par Contrôle Routier Québec (CRQ).

[18] Le complément de rapport d'infraction rédigé par l'agent Chantale Girard de CRQ fait mention que, lors de la vérification des dossiers conducteurs, il manquait plusieurs informations sur les fiches journalières. Plus particulièrement, les informations suivantes sur les fiches journalières de M. Guenette des 18 et 23 septembre 2020, ainsi que du 9 octobre 2020 sont manquantes :

- l'odomètre de fin;
- la distance totale parcourue;

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. J -3.

- les différentes activités au cours de la journée;
- le lieu de changement d'activité;
- le total des heures pour chaque activité.

[19] C'est pourquoi un constat d'infraction a été délivré à M. Guenette le 24 novembre 2020.

[20] De plus, les renseignements relatifs au dossier de conduite de M. Guenette font état d'une sanction administrative de trois jours entre le 10 janvier 2020 et le 13 janvier 2020 pour avoir conduit un véhicule routier en faisant usage d'un téléphone cellulaire ou d'un appareil portatif alors qu'il a déjà été déclaré coupable d'une telle infraction au cours des deux années précédentes.

[21] De surcroît, son permis de conduire est également suspendu pour une durée de trois mois, soit pour la période du 15 octobre 2020 au 15 janvier 2021, en raison de l'atteinte du maximum de points d'inaptitude à son dossier.

[22] L'ensemble des infractions justifiant ces deux sanctions ont lieu alors qu'il est au volant d'un véhicule lourd.

### **Les observations du conducteur**

[23] M. Guenette détient un permis de conduire de la classe 5 depuis 7 ans et demi.

[24] Il travaille pour le même employeur depuis le début de sa carrière, soit Biodirect. Son travail consiste à effectuer le transport de viandes biologiques à l'aide d'un camion porteur de marque « Hino » d'une longueur de 17 pieds. Il a un horaire de travail de 40 à 50 heures par semaine et est rémunéré selon un tarif horaire.

[25] Dans le cadre de son emploi, il doit notamment se déplacer entre les villes de Gatineau et de Montréal, soit à plus de 160 km de son port d'attache, et ce, à raison de deux fois par semaine.

[26] M. Guenette n'a jamais suivi de formation en lien avec la conduite d'un véhicule lourd avant d'effectuer ce travail. De plus, aucune formation ne lui a été offerte par son employeur outre une formation à l'embauche basée sur le parcours à effectuer pour les visites des clients de l'entreprise.

[27] Concernant les événements du 7 mars 2019 et du 10 janvier 2020 en lien avec un cellulaire ou un appareil portatif au volant, M. Guenette explique qu'à chaque fois, il consulte le GPS de son cellulaire pour localiser un client. Puisque son véhicule n'est pas muni d'un support afin de poser son cellulaire, il doit le tenir en main. Depuis ce temps,

un autre conducteur a acheté un support pour cellulaire et l'a intégré au véhicule qu'il conduit.

[28] Bien qu'aucun constat d'infraction additionnel ne figure au dossier CVL de M. Guenette en lien avec l'usage d'un cellulaire, il explique qu'il tient également son cellulaire en main lorsqu'il reçoit un appel téléphonique; la fonction mains libres sur son véhicule ne lui permettant pas d'entendre correctement ses interlocuteurs.

[29] M. Guenette n'a aucun souvenir de l'excès de vitesse du 20 avril 2019.

[30] Quant aux infractions des 25 juin et 11 septembre 2019 pour des panneaux d'arrêt, il soumet que, dans les deux cas, il fait des « arrêts à l'américaine ». Il est conscient de son comportement et justifie celui-ci par de la nonchalance de sa part.

[31] En ce qui concerne la conduite sous sanction, il explique qu'il n'a pas reçu l'information appropriée en raison d'un déménagement qu'il ne peut cependant pas situer dans le temps.

[32] Enfin, concernant le constat d'infraction pour une fiche journalière, il admet qu'il ne remplissait pas ses fiches journalières adéquatement puisqu'il ne les complétait pas à la fin de la journée. Toutefois, son père, lui explique comment les remplir adéquatement trois jours avant l'audition.

[33] Cependant, lorsque questionné sur le contenu d'une fiche journalière, M. Guenette confond celle-ci avec le rapport de ronde de sécurité. De plus, il ignore les renseignements devant se trouver sur chaque document.

[34] Accompagné par son père lors de l'audition, ce dernier tente de lui souffler les réponses aux questions de la Commission, ce qui démontre bien la méconnaissance de ses obligations de conducteur de véhicule lourd.

[35] M. Guenette se souvient d'avoir reçu et lu l'ensemble des lettres d'avertissements concernant la détérioration de son dossier de conducteur de véhicules lourds, soit celles du 24 avril 2019, du 27 juin 2019, du 19 octobre 2019, ainsi que du 6 janvier 2020, de même que l'avis de transmission de son dossier à la Commission du 22 avril 2020 et explique à nouveau sa nonchalance par rapport à la réception de celles-ci.

[36] Selon lui, seule sa nonchalance explique la dégradation de son dossier CVL.

[37] Il tire cependant une leçon de la suspension de son permis de conduire pendant 3 mois, soit du 15 octobre 2020 au 15 janvier 2021. C'est ce qui explique qu'aucune nouvelle infraction en lien avec la sécurité des opérations ne se retrouve à son dossier CVL depuis le 16 juin 2020.

[38] Outre les sanctions mentionnées à son dossier CVL, M. Guenette n'a fait l'objet d'aucune sanction de la part de son employeur. Toutefois, celui-ci lui mentionne d'éviter les constats d'infraction.

[39] Aucune autre démarche de la part de son employeur ou de M. Guenette n'a été entreprise afin de modifier ou d'améliorer son comportement.

**Le comportement de M. Guenette, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd sans condition, lui impose des conditions, ou ordonne à la SAAQ de lui retirer son privilège?**

[40] À la lumière de ce qui précède, la Commission estime que le dossier CVL de M. Guenette démontre un comportement déficient relatif à la sécurité des opérations, et plus particulièrement en lien avec la sécurité routière, ce qui requière l'intervention de la Commission.

[41] La récurrence des infractions liées à l'usage du cellulaire, aux excès de vitesse, de même qu'aux panneaux d'arrêt est préoccupante. D'ailleurs, les explications de M. Guenette, lequel justifie son comportement par de la nonchalance, font craindre la Commission pour la sécurité des usagers de la route.

[42] En tant que professionnels de la route, les conducteurs de véhicules lourds s'engagent à adopter une conduite responsable et sécuritaire. Ils ont l'obligation de respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière* ainsi que la réglementation applicable.

[43] Certes, la mise à jour du dossier CVL de M. Guenette démontre une certaine diminution du nombre de points accumulés à la zone de comportement « Sécurité des opérations », laquelle demeure cependant élevée. Toutefois, cette diminution n'est pas suffisante pour que la Commission considère que ce dossier soit maintenant acceptable. Le nombre de points accumulés à cette zone de comportement est à 83 % du seuil à ne pas atteindre, ce qui justifierait l'émission d'une correspondance de deuxième niveau de la part de la SAAQ.

[44] De plus, la Commission est d'avis que l'amélioration de son dossier résulte d'une récente prise de conscience reliée à son interdiction de conduire et au fait qu'il n'a pas conduit de véhicules lourds pendant cette période. Elle n'est pas liée à un changement de comportement de sa part. D'ailleurs, aucune formation, ni mesure n'ont été mises en place afin d'améliorer son comportement.

[45] La Commission est donc préoccupée par le risque élevé de récurrence et considère que le comportement déficient de M. Guenette compromet toujours la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[46] Aussi, bien que le dossier CVL d'un conducteur peut constituer un indicateur quant au comportement de celui-ci, la Commission doit prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate.

[47] Le manque de connaissance de M. Guenette quant à ses obligations en tant que conducteur de véhicule lourd est sérieux.

[48] Toutefois, la Commission est d'avis que ce comportement déficient peut être corrigé par l'imposition de certaines conditions.

[49] Ainsi, parce que la preuve démontre que M. Guenette a peu de connaissances quant aux obligations d'un conducteur de véhicules lourds et quant aux mécanismes de surveillance et d'évaluation, il devra suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la *Loi*, volet conducteur, donnée par un formateur agréé.

[50] M. Guenette devra également suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la conduite préventive, volet théorique et volet pratique, au volant d'un véhicule lourd, donnée par un formateur agréé. Cette formation permettra notamment à M. Guenette de mieux comprendre l'importance d'une conduite sécuritaire et des impacts de sa nonchalance.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**ORDONNE** à monsieur Nicolas Cyr-Guenette de :

- suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, donnée par un formateur agréé;
- suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la conduite préventive, volet théorique et volet pratique au volant d'un véhicule lourd, donnée par un formateur agréé;

- transmettre une copie des attestations démontrant qu'il a suivi ces formations au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 25 novembre 2021**;

Vicky Drouin, avocate  
Juge administrative

Nadia Lavigne, avocate  
Juge administrative

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Léa Denicourt-Fauvel, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

### **Coordonnées du Service de l'inspection et des permis**

Service de l'inspection et des permis  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : [courriel.si@ctq.gouv.qc.ca](mailto:courriel.si@ctq.gouv.qc.ca)

Télécopieurs : 418 528-2136  
514 873-5940

### **Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/><sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278